



Livre III - Prestataires

Titre II - Autres prestataires

Chapitre III - Dépositaires d'OPCVM, d'organismes de titrisation et d'autres placements collectifs

Section 3 - Modalités de conservation de certains actifs par le dépositaire d'OPCVM

Sous-section 1 - Modalités de tenue de position des contrats financiers

Règlement général de l'AMF

Article 323-16 en vigueur du 21 décembre 2013 au 16 avril 2016

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 323-16

Le dépositaire exécute, sur instruction de la société de gestion de portefeuille, les virements d'espèces et d'instruments financiers nécessaires à la constitution des dépôts de garantie et des appels de marge. Il informe la société de gestion de portefeuille de toute difficulté rencontrée à cette occasion.

Ces instructions sont transmises au dépositaire selon les modalités et une périodicité définies dans la convention mentionnée à l'article 323-11.

La société de gestion de portefeuille adresse au dépositaire dès qu'elle en a connaissance :

- 1° Les éléments caractéristiques relatifs à la conclusion d'un nouveau contrat cadre portant sur des « contrats financiers » ou aux modifications d'un contrat cadre existant ;
- 2° La copie des confirmations signées des transactions ou des avis d'opération portant sur des « contrats financiers » permettant d'identifier les opérations et leurs caractéristiques précises ;
- 3° La liste des contrats cadres portant sur les « contrats financiers », selon une périodicité définie dans la convention mentionnée à l'article 323-11. Cette liste indique, le cas échéant, les modifications apportées aux éléments caractéristiques des contrats cadres. Le dépositaire peut demander une copie des contrats cadres ainsi que tout complément d'information nécessaire à l'exercice de sa mission.

05-04-2024

Le dépositaire adresse à la société de gestion de portefeuille, selon une périodicité définie dans la convention mentionnée à l'article 323-11, un relevé de situation comprenant la liste des « contrats financiers » détenus par l'« OPCVM » ainsi que la liste des garanties constituées, en distinguant les remises en pleine propriété de la constitution de sûretés.

✎ Version en vigueur au 17 avril 2016

✎ **Version en vigueur du 21 décembre 2013 au 16 avril 2016**

✎ Version en vigueur du 5 août 2009 au 20 décembre 2013